

Oulens-sous-Echallens, le 5 mars 2025

Monsieur le Président, Chers Membres de la Municipalité, Chers Collègues du Conseil Général,

La Commission composée de Sylvie Brandt (Présidente), Pierre-Louis Meylan et Bruno Chappuis s'est rencontrée à 8 reprises en février 2024 ainsi qu'une fois le lundi 24 février 2025 avec Christiane Spahr (en remplacement de Pierre-Louis Meylan). Nous avons commencé notre mandat en rencontrant le Municipal en charge du dossier M. Jean-Marc Mathys et Mme La Secrétaire municipale Christine Etienne dans les bureaux communaux le lundi 19 février 2024 pour une introduction au dossier et pour la remise des documents y relatifs.

Du fait des nombreuses questions et interrogations soulevées par la Commission, nous avons encore rencontré une 2^{ème} fois les autorités communales représentées par M. Le Syndic Nicolas Croce, M. Jean-Marc Mathys et Mme Christine Etienne le jeudi 14 mars 2024. Nous avons également rencontré le Président du Conseil Général, M. Laurent Clavel, le mardi 12 mars 2024.

Situation actuelle :

Le règlement de police actuel de la Commune d'Oulens a été adopté par le Conseil Général lors de sa séance du 7 juin 1965 et approuvé par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1966, soit il y a plus de 57 ans. Il s'agit d'un des plus vieux règlements de police encore en vigueur dans le Canton de Vaud.

Situation proposée par la Municipalité :

La Municipalité propose au Conseil Général l'adoption d'un nouveau Règlement général de police (RGP) qui a été basé sur le règlement type de police édicté par le service de la Direction des affaires communales et droits politiques.

Remarques préliminaires de la Commission :

Après avoir également consulté les règlements de police d'autres communes et à la suite d'une analyse très détaillée du nouveau RGP proposé par la Municipalité, la Commission propose la modification du Règlement général de police par les 17 amendements proposés ci-dessous (9 nouveaux amendements et 8 amendements relatifs à des modifications de références et de ponctuation) :

La prise de position de la Commission se base notamment sur les éléments suivants :

- Le nouveau RGP doit être adapté à un village « rural »
- L'application du bon sens par « intégration » et pas seulement par « interdiction »
- L'introduction de nouveaux panneaux informatifs aux alentours des sites concernés
- La mise à disposition de toutes les Directives et autres Règlements sur le site internet de la commune (Directives sur la location de la grande salle, Règlement d'utilisation du préau de l'école).

Durant notre analyse et à la suite de nos échanges avec la Municipalité, il a été noté que la pêche, qui est une compétence cantonale, n'est pas mentionnée dans le nouveau RGP. De plus, un lieu de dépôt pour les cailloux et la terre végétale reste à définir.

La Commission souhaitait que la proposition du nouveau RGP puisse être discutée dans son intégralité lors du Conseil Général du lundi 18 mars 2024, soit article par article, du fait de l'importance de ce document, base légale pour bien quelques années.

Lors du Conseil Général du 18 mars 2024, les amendements proposés par la Commission n'ont pas pu être présentés articles par articles à la suite de la décision du Président du Conseil de demander au Conseil Général d'adopter le nouveau RGP dans son intégralité.

Deux recours ont été adressés à la Préfecture du district du Gros-de-Vaud, soit les 19 et 22 mars 2024. Le dossier a ensuite été transmis au Conseil d'Etat qui a pris position sur la base des éléments mis à disposition par les parties prenantes et qui a duré jusqu'à fin août 2024. Il est à préciser que la Municipalité ne s'est pas déterminée. Sur décision du 28 août 2024 (rapport de 11 pages), le Conseil d'Etat, par sa Présidente Christelle Luisier Brodard, a annulé la décision du Conseil Général d'Oulens-sous-Echallens du 18 mars 2024 sur l'adoption du projet de règlement de police en invitant le Conseil Général d'Oulens de se re-prononcer ultérieurement conformément à la détermination du Conseil d'Etat :

Le Conseil Général sera invité à se prononcer à nouveau sur le projet de règlement de police après avoir pris connaissance de tous les amendements. La discussion devra être ouverte à tout le moins sur les articles amendés, ceci en passant au vote d'abord l'amendement puis l'article amendé ou non selon le vote préalable.

Il en a en outre résulté des frais de procédure (émoluments) pour un montant de 1'000.- à payer par la Commune d'Oulens-sous-Echallens.

Nous remercions M. Le Syndic Nicolas Croce, M. Le Municipal Jean-Marc Mathys et Mme la Secrétaire municipale Christine Etienne pour tout le travail effectué ainsi que pour leur disponibilité. Il s'agit d'un travail considérable qui est nécessaire pour le « bien vivre » à Oulens-sous-Echallens pour les années futures.

Pour la Commission.

Sylvie Brandt (Présidente)

Christiane Spahr

Bruno Chappuis

La Commission a listé les différents articles du nouveau RGP (*en italique*) qui nécessitent une attention particulière (dans l'ordre chronologique). Les propositions d'amendements ont été mises en évidence en jaune en parallèle aux autres questions et remarques de la Commission.

Article 7 Délégation

La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

Question de la Commission : La Commission a demandé et proposé à la Municipalité que la délégation de ses compétences soit faite à un citoyen domicilié au village dont l'ordre de priorité serait d'abord les membres de la Municipalité, les membres du Conseil général et accessoirement un.e citoyen.ne volontaire.

Réponse de la Municipalité :

Après vérification auprès du Canton, cette proposition est inapplicable.

Réponse du Canton (transmise par la Municipalité) :

L'art. 67 al. 2 LC indique que : La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munie du sceau de cette autorité.

Dès lors, la municipalité peut déléguer ses compétences à un autre municipal, à un cadre ou un employé communal mais ni à un administré, ni à un membre du conseil.

Article 9 En matière réglementaire

¹ *La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.*

² *Elle arrête :*

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil général / par le conseil communal ;*
- b. les émoluments pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, prises en application du présent règlement.*

³ *L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.*

Question de la Commission : Que dit l'article 94 al.2 ?

Réponse de la Municipalité : LC art 94, al. 2 :

Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

Proposition d'amendement #1 :

Article 11 Amende d'ordre

[...]

b) dans un cimetière ou un columbarium :

1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. introduire des chiens (à l'exception de l'allée goudronnée du cimetière) ou d'autres animaux, CHF 70.-

Question de la Commission : Quelles sont les personnes assermentées ?

Réponse de la Municipalité : Les personnes assermentées sont : la Secrétaire municipale et le Municipal en charge de la police pour la police, l'employé communal pour la gestion des déchets (ouverture de sacs non conformes notamment).

Proposition d'amendements #2 et #3 :

Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée de 9h00 à 22h00 en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique. Se référer aux panneaux d'affichage aux abords des zones concernées.
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

Remarques de la Commission :

Après demande auprès de la Municipalité, nous avons été informés qu'un règlement d'utilisation avait été établi en 2019, soit à la suite du préavis relatif au réaménagement de la cour autour de l'école de juin 2018, accepté par le Conseil général le 25 juin 2018.

Le règlement d'utilisation indique l'ouverture : Tous les jours de 9h00 à 22h00 mais hors des heures de cours de l'établissement scolaire (sauf récréation). Le règlement d'utilisation n'était pas encore disponible sur le site internet en mars 2024.

Il convient également de rappeler le texte du règlement type qui contient l'alinéa 3 suivant :

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 7h00 sur les sites concernés.

Proposition d'amendement #4 :

Article 25 Interdiction de périmètre

¹ *La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.*

² *La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :*

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;*
- b. les réunions ;*
- c. la vente de produits ou de services ;*
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;*
- e. la prostitution et autres activités contraires aux mœurs (exemples : deal et consommation de produits illicites).*

Article 30 Obligations particulières de l'organisateur

¹ *L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation autorisée, à la municipalité ou à la police et aux services communaux.*

² *L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.*

³ *L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, et du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation peut être immédiatement retirée.*

⁴ *L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :*

- a. une taxe d'autorisation ;*
- b. les loyers de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;*
- c. un émolument relatif à la consultation des départements et services cantonaux, le cas échéant.*

Question de la Commission : La Commission a demandé l'introduction d'un prix préférentiel pour les sociétés du village. La Municipalité nous a répondu qu'une Directive, basée sur la pratique empirique en matière de gratuité des salles pour les sociétés locales, était en cours de rédaction. La Commission a demandé à la Municipalité de mettre cette Directive à disposition (dès qu'elle sera finalisée) sur le site internet de la commune.

Proposition d'amendement #5 :

Nouvel article « **Principe** » dans la **Section 5 DE LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC**

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Remarques de la Commission : Cet article figurait dans un règlement de police antérieur et en référait à la responsabilité des usagers avant l'introduction des restrictions et des interdictions, dans un souci de bon sens.

Proposition d'amendement #6 :

Article 45 Nettoyage et Entretien

¹ Le nettoyage **et l'entretien** de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage **et l'entretien** des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Remarques de la Commission : Le mot « entretien » ne figure pas dans la nouvelle proposition de règlement de police alors que la commune dispose de plusieurs espaces verts qui nécessitent une tonte régulière durant la belle saison.

L'introduction de la notion d'entretien rajouterait de la clarté et de la compréhension au nouveau règlement de police. Il serait également opportun pour les usagers que la tonte ait lieu sur les zones concernées (places de jeux, terrain de sport vers la grande salle).

La Commission a également relevé que l'élimination des mégots de cigarettes, déjections canines et autres déchets sur l'espace public soit assumée par les personnes concernées.

Proposition d'amendement #7 :

Article 46 Service hivernal

³ Le service hivernal des chemins privés incombe **nt** aux propriétaires, sauf accord avec la Municipalité.

Remarque de la Commission : Il convient d'effacer « nt ».

Article 49 Parcs publics

Remarque de la Commission: En relation avec l'article 49, La Commission a demandé une clarification des zones communément appelées « aisances communales » qui sont des parcelles communales louées par la Commune à des privés et entretenues par les locataires. La Municipalité nous a répondu que l'entretien des aisances communales non-louées était assuré par la commune. Nous n'avons pas jugé opportun de proposer un nouvel amendement avec l'introduction de la notion d'aisance communale, spécifique au village d'Oulens-sous-Echallens.

Proposition d'amendement #8 :

Proposition d'un nouvel article « **Principe** » sous

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

Section 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article **Principe**

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Remarques de la Commission : Cet article figurait dans un règlement de police antérieur et permettrait d'intégrer la notion de responsabilité individuelle dans notre nouveau règlement de police communal afin de ne pas commencer par une restriction et interdiction strictes telles que proposées dans le préavis municipal.

Article 50 **Interdictions**

¹ *Tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics d'une personne de sensibilité moyenne est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.*

² *Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.*

Question de la Commission : La Commission a demandé à la Municipalité de clarifier la notion de personne de sensibilité moyenne. La Municipalité nous a répondu : La sensibilité entre une sensibilité extrême et une sensibilité légère.

Proposition d'amendements #9, #10 et #11 :

Article 51 **Repos public**

¹ *Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.*

² *Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :*

- a. du lundi au vendredi, avant 07h00 et après 22h00 et entre 12h00 et 13h00 ;*
- b. le samedi, avant 8h00 et après 18h00 et entre 12h00 et 13h30 ;*
- c. les jours de repos publics tels que définis à l'article ~~54~~ 52 du présent règlement.*

² *La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussaileuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage, y compris l'utilisation d'instruments et appareils sonores.*

³ *Le bruit du travail et trafic agricole, des cloches de l'église et/ou du bétail n'est pas considéré comme un bruit gênant et fait partie du patrimoine de notre village.*

⁴ La Municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêts privés ou publics prépondérants.

Remarques de la Commission :

La Commission remarque que les heures de repos public indiquées dans le nouveau RGP sont moins restrictives que dans le règlement de police type mis à disposition par le canton, notamment en semaine, 22h00 pour Oulens (20h00 dans le règlement de police type du canton) et le samedi à 8h00 pour Oulens (9h00 dans le règlement de police type du canton).

La Commission tient également à préciser que l'alinéa 3 ci-dessus a été ajouté dans le nouveau RGP par rapport au règlement de police type qui ne considérait pas cette particularité d'une commune rurale.

En résumé, la proposition d'amendement #9 requiert le changement de référence à l'article 52 (au lieu de 54) et la proposition d'amendement #10 propose l'ajout de « *et fait partie du patrimoine de notre village* » à la fin de l'alinéa 3. La proposition d'amendement #11 est de rajouter un « s » à intérêt.

Proposition d'amendement #12 :

Article 54 Drones

Il convient de rajouter un « . » à la fin du 2^{ème} paragraphe.

Remarque de la Commission : Il est à noter que l'article 54 a été discuté par la Municipalité et coordonné par cette dernière avec les juristes cantonaux.

Article 58 Camping et caravanning

Remarque de la Commission : Après une demande de clarification de la Commission, la Municipalité nous a répondu que dans l'immobilier, le mot immeuble concerne les terrains.

Proposition d'amendement #13 :

Article 62 Dispositions pénales

Il convient d'adapter la référence aux articles 60 et 61 (au lieu de la référence aux articles 62 et 63).

Proposition d'amendement #14 :

Section ~~7~~6 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Il convient d'adapter la référence à la section 6 (et non pas à la section 7).

Proposition d'amendement #15 :

Article 65 Chiens

¹ La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse (**notamment l'allée goudronnée du cimetière**). Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

² La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Question de la Commission : La Commission demande s'il est possible d'ajouter d'autres panneaux d'interdiction aux chiens sur les espaces concernés, notamment les places de jeux.

Article 69 Cavaliers et conducteurs d'attelage

Question de la Commission : A des fins d'harmonisation à l'égard des détenteurs de chiens, il a été demandé à la Municipalité que le crottin de cheval, qui n'est pas toujours nettoyé sur la voie publique, le soit ?

Réponse de la Municipalité : La Municipalité nous a répondu qu'il fallait se référer à l'article 11 du projet de règlement « Amende d'ordre ».

Autres remarques : La Commission a également remarqué que les banquettes en herbe ne devraient pas être utilisées par les cavaliers, conformément à l'article 69, alinéa 1. Il a aussi été précisé par la Municipalité que le cheminement route de Bavois n'est pas autorisé aux chevaux (et à leurs cavaliers). Un panneau est déjà en place.

Proposition d'amendement #16 :

Section **87 DE LA POLICE DU FEU**

Il convient d'adapter la référence à la section 7 (et non pas à la section 8).

Proposition d'amendement #17 :

Section **98 DE LA POLICE DES EAUX**

Il convient d'adapter la référence à la section 8 (et non pas à la section 9).

Article 111 Noms des voies publiques

Question de la Commission : La Municipalité nous a confirmé que le choix des noms à donner aux voies publiques est de compétence municipale.